



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par :
Brigitte Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2023- APC
[brigitte.ouaki@bouches-
du-rhone.gouv.fr](mailto:brigitte.ouaki@bouches-
du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

21 JUIL. 2023

**Arrêté préfectoral complémentaire concernant la société Grans Développement pour son
entrepôt couvert nommé « Batiment A » situé sur la commune de Grans**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-311-A du 23 septembre 2021 autorisant la société GRANS DEVELOPPEMENT à exploiter un entrepôt de stockage logistique bâtiment A situé Avenue Isabelle Autissier 13450 Grans, dans le prolongement de la zone de CLESUD ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2022 relatif à l'exploitation par la société GRANS DEVELOPPEMENT d'un entrepôt couvert nommé « Bâtiment A » situé sur le territoire de la commune de Grans (13) ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société GRANS DEVELOPPEMENT par mail du 20 avril 2023 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'entrepôt en vue de l'accueil de la société LECASUD ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours en date du 2 juin 2022 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2020-311-A du 23 septembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société GRANS DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 13 rue de la Baume – 75008 PARIS est autorisée à exploiter les installations situées Avenue Isabelle Autissier – 13 450 GRANS, constituées du bâtiment dénommés A.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2020-311-A du 23 septembre 2021 et complémentaire n° 2022-161 APC du 30 mai 2022 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2020-311-A du 23 septembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques ICPE et IOTA	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.	Volume : 872 999 m ³ Tonnage : 145 694 t	A (1)
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement,	Puissance nominale des installations : 0,38 MW dont 0,08 MW pour le groupe électrogène, 0,3 MW pour la motopompe du dispositif de sprinklage	NC

	seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Total 0,38 MW	
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale pour les 3 locaux de charge : 600 kW	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517-2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans les équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 300 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kg	DC
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines. 2- supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 339 t	DC (2)
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 50kg mais inférieure à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 990 kg	D (2)
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 125,1 t	D (2)
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité totale	D (2)

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	susceptible d'être présente dans l'installation : 3 t	
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 44,9 t	DC (2)
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 7,5 t	NC (2)
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 5000 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 18 t	NC (2)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3- supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 30 t	NC (2)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 89,9 t	NC (2)
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 26,815 t	NC (2)
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classé dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 10 t	NC (2)
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides	volume total susceptible d'être présent dans l'installation : 25 m ³	NC (2)

	inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %.		
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 25 t	NC
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	14,3 ha	D

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classé

(1) Activités incluses dans la rubrique 1510 (incluant auvent extérieur) :

- papier, carton ou matériaux combustibles analogues : 305 000 m³ ;
- bois secs ou matériaux combustibles analogues : 311 300 m³ ;
- polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 305 000 m³ ;
- pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé : 305 000 m³
- pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas : 305 000 m³

(2) Autres activités présentes dans les 3 cellules spécifiques incluses dans la cellule n°7 (environ 1 000 m³) :

- Cellule B (produits dangereux pour l'environnement) 142,3 tonnes réparties en :
 - lessives de soude ou de potasse caustique : 7,5 tonnes
 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : 44,9 tonnes
 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 : 89,9 tonnes
- cellule C (Aérosols/comburants): 146,1 tonnes réparties en :
 - Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : 125,1 tonnes
 - Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : 18 tonnes
 - Substances et mélanges auto réactifs, pyrophoriques ou comburants et peroxydes organiques : 3 tonnes
- Cellule D (Liquides /solides inflammables) 369,99 tonnes réparties en :
 - Liquides inflammables dont alcools (exemple : gazole de chauffage domestique, alcools modifiés, boissons alcoolisées, etc) : 339 tonnes
 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 : 30 tonnes
 - Solides inflammables (exemple : allume feu) : 990 kg

La répartition des volumes et des tonnages des produits stockés par cellule est détaillée dans le tableau suivant :

N° Cellule	Auvent	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Cellule 6	Cellule 7	Produits Dangereux
Volume (m3)	7200	47751	47751	47751	24423	19777	40884	30663	1000
Tonnage (t)	1250	26528	26528	26528	13568	10987	22713	17035	556

Article 3 – Aménagements des prescriptions générales

En lieu et place des dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- au niveau du auvent extérieur destiné au stockage des palettes, le système de désenfumage peut être remplacé par des RIA et extincteurs installés à proximité destinés à l'intervention en cas d'incendie.

Article 4 – Dispositions spécifiques pour la défense incendie.



Nonobstant des dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral n°2020-311-A du 23 septembre 2021, à notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection :

- la mise à jour du plan de secours du site. Le plan de secours fait apparaître notamment l'emplacement des RIA et des extincteurs au niveau de l'auvent ;
- la modification qui respecte les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la prévention des risques accidentels liés aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'installation de nouveaux RIA au niveau des cellules automatisées.

Article 5 – Modification des caractéristiques des bassins

Les prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2020-311-A du 23 septembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents, générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes ;

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié dans l'arrêté du 23 septembre 2021	n°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Bassins d'infiltration A1 et A3
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié dans l'arrêté du 23 septembre 2021	n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	Bassins de rétention étanches A2 et A4
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Bassin d'infiltration A1 et A3

collective	
------------	--

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié dans l'arrêté du 23 septembre 2021	n°3
Nature des effluents	Eaux incendie
Exutoire du rejet	Bassins de rétention étanches A2 (toutes cellules hors cellules produits dangereux) et A2'(cellules de produits dangereux) (*)
Traitement avant rejet	Pompage pour traitement par filière spécialisée

(*) Un système de surverse permet de reverser du bassin A2' vers le bassin A2, notamment pour la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Caractéristiques des bassins :

- Bassin d'infiltration A1 : débit de fuite de 155 l/s et volume de 3000 m³ ;
- Bassin de rétention A2 : volume de 3 966 m³ raccordé aux cellules (hors produits dangereux) ;
- Bassin de rétention A2' : volume de 369 m³ raccordé aux cellules de produits dangereux ;
- Bassin d'infiltration A3 : Débit de fuite de 70 l/s et volume de 1 756 m³ ;
- Bassin de rétention A4 : volume de 274 m³

Article 6 - Délais

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7- Information

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la société Grans Développement et publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous Préfet d'Istres,
- Le Maire de Grans
- La Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 21 JUIL. 2023

Pour le Préfet
La Sous-Préfète
chargée de mission politique de la ville
Virginie AVÉROUS